

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 017-200041689-20251006-CC2025_108-DE



RÈGLEMENT D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX À USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL



www.valsdesaintonge.fr

55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély
codex 05 46 33 24 77 - info@valsdesaintonge.fr

Table des matières

I.	Objet et champs d'application du règlement	3
A.	Objet du règlement.....	3
B.	Les locaux concernés.....	3
C.	Les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM.....	3
II.	Modalités d'instruction des demandes d'exonération.....	4
A.	Modalités et calendrier de transmission de la demande.....	4
B.	Pièces justificatives à remettre	4
C.	Voies et délais de recours.....	5
D.	RGPD.....	5

Vu l'article 1521 du Code général des impôts (CGI) relatif à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération n°CC2017_108AR du conseil communautaire du 27 septembre 2017 instituant la TEOM sur le territoire des Vals de Saintonge, à compter du 1^{er} janvier 2018,

I. Objet et champs d'application du règlement

A. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et les modalités d'application de la TEOM pour les professionnels qui disposent de locaux à usage industriel ou commercial.

Il s'adresse aux professionnels qui n'ont pas recours au service de collecte et de traitement des ordures ménagères géré par le syndicat mixte Cyclad et qui font appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Cette exonération s'adresse aux professionnels en activité, qu'ils soient propriétaires ou locataires d'un local à usage industriel ou commercial.

B. Les locaux concernés

Sont concernés par le présent règlement :

- les locaux à usage commercial, bureaux et locaux d'activité,
- les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé,...) qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI.

Ne sont pas concernés et ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération :

- les locaux à usage agricole,
- les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle entrant dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI,
- les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise,
- les locaux vacants et inexploités.

C. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM

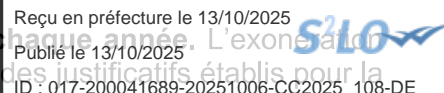
Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial.

Il doit prouver qu'il fait appel à un (des) prestataire(s) privé(s) pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par exemple : déchets de prise de repas sur site ou papiers).

Il ne doit utiliser aucun des services publics mis à disposition par le syndicat mixte Cyclad (ni la collecte des ordures, ni celle des déchets recyclables, ni les déchetteries).

Aucune demande d'exonération au motif de la non production de déchets ne sera acceptée.

L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année. L'exonération de TEOM pour l'année (N+1) est instruite sur l'année (N) sur la base de pièces justificatives établies pour la période comprise entre janvier et avril de l'année (N).



II. Modalités d'instruction des demandes d'exonération

A. Modalités et calendrier de transmission de la demande

La communication auprès des professionnels débutera dès avril de l'année de la demande afin qu'ils effectuent leur demande d'exonération pour l'année suivante au plus tard pour le 15 juin.

La délibération confirmant la décision d'exonérer de TEOM les professionnels qui n'utilisent pas le service sera soumise au conseil communautaire avant le 15 octobre de l'année (N) de la demande en vue de son application l'année suivante (N+1).

Calendrier d'instruction des demandes :

Du 1^{er} avril au 15 juin	Dépôts des demandes d'exonération 15 juin : date limite de réception des demandes Toute demande déposée hors délais ne sera pas instruite
Du 15 juin au 10 juillet	Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance) Tout dossier incomplet au 10 juillet fera l'objet d'un refus sans réclamation possible
Du 10 juillet au 15 octobre	Établissement de la liste des bénéficiaires de l'exonération annexée à la délibération Notification de rejet de la demande d'exonération le cas échéant Validation par délibération du conseil communautaire de la liste des locaux exonérés

Le professionnel pourra transmettre sa demande et les pièces justificatives à l'adresse mail : comptabilite@valsdesaintonge.fr

B. Pièces justificatives à remettre

Pour bénéficier de l'exonération, le professionnel doit fournir :

1- Les informations relatives au requérant et aux locaux concernés par la demande d'exonération ci-dessous :

- Requérant
- Enseigne
- Raison sociale de l'entreprise
- N° SIRET du local
- N° SIREN de l'entreprise
- Code APE
- Nom du référent au sein de l'entreprise
- Coordonnées du référent qui peut être contacté en cas de questions sur la demande d'exonération (tél, mail, adresse)
- Local pour lequel la demande d'exonération est formulée (il est possible de demander l'exonération de plusieurs locaux – les points suivants sont alors renseignés par local) :
 - Adresse précise du local (n°, voirie, commune – préciser le numéro de bâtiment le cas échéant)

- Nom du propriétaire du local et numéro du propriétaire (tels que figurés dans le cadastre « vos références » en haut à gauche de la 1^{re} page)
- Adresse du propriétaire si elle est différente de l'adresse du local
- Références cadastrales du local : code de section et numéro de parcelle (renseignement disponible sur (www.cadastre.gouv.fr))
- Numéro fiscal « invariant » du local (information disponible sur le relevé de propriété)

2- Les informations relatives aux collectes :

- Avec un ou plusieurs prestataires privés, une **copie du ou (des) contrat(s) ou une (des) attestation(s) du (des) collecteur(s)** faisant figurer la nature des déchets collectés (à minima pour la collecte sélective et les déchets industriels banaux), le nom de l'entreprise, l'adresse précise du local collecté concernée par la demande d'exonération.

ET

- Une **copie des factures établies par ce ou ces prestataires**, portant sur une période d'au moins 3 mois de l'année de la demande, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte pourra être différente de l'adresse du local exonéré dans la mesure où ces deux adresses sont proches (entre 0 et 300 m).

ET

- Une **attestation de non dépôt d'ordures ménagères pour la collecte publique** (selon le modèle fourni).

ET

- Une **copie de l'avis de taxe foncière du propriétaire**.

Les copies des contrats et des factures doivent impérativement être au format PDF.

C. Voies et délais de recours

A toutes fins utiles, il est rappelé en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, que la décision d'exonération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

D. RGPD

Dans le cadre des obligations définies par l'article 1521 du Code général des impôts, Vals de Saintonge Communauté met en œuvre des traitements de données à caractère personnel visant à :

- identifier à partir du cadastre les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels soumis à la TEOM (mission d'intérêt public),
- inviter les professionnels, s'ils remplissent les conditions réglementaires annuellement, à solliciter leur exonération de la TEOM en adressant un formulaire de demande établi à cet effet (mission d'intérêt public)
- traiter annuellement les demandes et justificatifs concernés pour établir la liste des propriétaires bénéficiant de l'exonération de la TEOM (mission d'intérêt public),
- afficher annuellement la liste des immeubles exonérés sur les panneaux d'affichage au siège de Vals de Saintonge Communauté (obligation légale),
- communiquer celle-ci à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (obligation légale).

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 017-200041689-20251006-CC2025_108-DE

Les destinataires des données relatives aux propriétaires concernés sont : Vals de Saintonge Communauté.

Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle après quoi elles seront archivées pour leur durée d'utilité administrative puis supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du Code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur bénéficie à tout moment pour les données à caractère personnel le concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Les professionnels peuvent exercer ces droits auprès de Vals de Saintonge Communauté en s'adressant au Délégué à la Protection des Données par courrier postal :

SOLURIS
2 rue des Rochers
17100 SAINTES.